

# AM 2 - LA CONVENTION

- Textes
- Objectifs
- Mentions
- En pratique

# CONVENTION: le RIN

- La convention s'est imposée progressivement:
  - *Honoraire de résultat (1991)*
  - *Aide juridictionnelle partielle (1991 - loi 10.07.1991)*
  - *Assurance protection juridique (2007 - décret 12.07.2005)*
  - *Divorce (2013 - loi du 13.12.2011)08/Article 11 RIN: Honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires)*
- L'établissement de la convention était déjà recommandée dans l'avis du CNC (= conseil national de la concurrence évoqué en AM1),
- **08/08/2015**: obligatoire pour tous les dossiers dans les conditions suivantes:

## 11.2 CONVENTION D'HONORAIRES

*« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique [= garde à vue + médiation pénale], l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*

# CONVENTION: loi de 1971 et décret de 2005

## ■ **Article 10 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de [l'article L. 222-7](#) du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

## ■ **Article 10 Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client en application de l'article 10 de la [loi du 31 décembre 1971](#) susvisée.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de [l'évolution](#) du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

# Objectifs: Sécuriser les risques...

- JP convention et dessaisissement avant terme mandat - Cour de cassation - chambre civile 2 - 28 mars 2019: 18-14061
- JP pas de forfait sans convention Cour d'appel de Rennes - 13 mai 2019 - RG: 19/006861
- JP convention non signée mais facture n° 1 réglée= convention approuvée

Cf: Cour d'appel de Chambéry - 2 mai 2017 - RG: 16/00047 :

« Maître Y...a par ailleurs établi une convention d'honoraires au temps passé prévoyant les modalités de facturation du coût de gestion du dossier, frais et débours, honoraires de 200 euros HT de l'heure, dépens, et modalités de règlement et a parfaitement respecté l'obligation prévue à ce titre par le nouveau texte. Dès le 1er octobre 2015, elle lui adressait un courrier reprenant les diligences accomplies et auquel étaient joints une première facture et la convention d'honoraires à retourner datée et signée. Mme X...a réglé la première facture mais n'a jamais retourné la convention d'honoraires signée. Il ne saurait dès lors être reproché à Maître Y..., qui est intervenue en urgence et a transmis à sa cliente une convention d'honoraires, d'avoir accepté, par conscience professionnelle, de poursuivre son intervention alors même que sa cliente tardait à lui retourner la convention d'honoraires signée. Le paiement spontané par Mme X...de la première facture qui lui avait été adressée permet au contraire de considérer que cette dernière approuvait le principe et les termes de la convention d'honoraires, qui doit dès lors trouver application. »

# ... mais pas que!

- **Contrôles DGCCRF: sur le seul constat matériel**

**RIN: Article 10-1** Lorsque, pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 10 de la présente loi, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation fait usage des pouvoirs mentionnés au [1° du III bis de l'article L. 141-1 du code de la consommation](#), elle en informe le bâtonnier du barreau concerné par écrit, au moins trois jours avant.

**Code de la consommation: L141-1: VII.** -Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite ou interdite.

Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.  
Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire national.

- **Vers des sanctions ordinales?**

# MENTIONS RECOMMANDÉES

- Identification client
- Définition mission
- Terme de la mission
- Montant de l'honoraire
- Conclusions de la convention
- Règlement des honoraires
- Recours

# Mentions obligatoires: coordonnées médiateur

- En respect de l'article R. 156-1 du Code de la consommation, les avocats français doivent inscrire, dans leurs conventions d'honoraires (par exemple), les coordonnées du médiateur de la profession d'avocat comme suit :
  - *Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d'avocat*  
*Adresse postale : 180 boulevard Haussmann - 75008 Paris*  
*Adresse email : [mediateur@mediateur-consommation-av...](mailto:mediateur@mediateur-consommation-av...)*  
*Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>*
- Le CNB rappelle que l'existence d'un tel médiateur national pour la profession d'avocat n'est pas exclusive du recours par l'avocat à un dispositif de médiation de la consommation qui serait mis en place au sein du cabinet ou par le barreau et inscrit sur la liste nationale des médiateurs de la consommation. [cf. ROUEN - 4 avocats - site exemplaire - formulaire en ligne]
- Processus: cf. cet après-midi

# EN PRATIQUE: ADAPTER LA CONVENTION DE BASE A SA PRATIQUE

- Identifier le fonctionnement du cabinet
- Identifier les contentieux dominants du cabinet
- Identifier les difficultés de règlement / les contentieux de l'honoraire du cabinet
- Identifier les besoins de sécurisation en fonction du calcul de l'honoraire
- Se mettre à la place du client/consommateur
- Exemple Modèles CNB: prendre le temps de se les approprier:

[http://encyclopedie.avocats.fr/GED\\_BWZ/125012494329/CNB-FR-TXT\\_Conventions-honoraires-Honoraire-fixe-honoraire-resultat\[Guide-redaction-2018-05-25-a\]\[K\].pdf](http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/125012494329/CNB-FR-TXT_Conventions-honoraires-Honoraire-fixe-honoraire-resultat[Guide-redaction-2018-05-25-a][K].pdf) [général]

[http://encyclopedie.avocats.fr/GED\\_BWZ/125010294329/CNB-FR-TXT\\_Conventions-honoraires-Divorce\\_Consentement-mutuel\\_autres-procedures\[Guides-redaction-2018-05-25\]\[P\]\[K\].pdf](http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/125010294329/CNB-FR-TXT_Conventions-honoraires-Divorce_Consentement-mutuel_autres-procedures[Guides-redaction-2018-05-25][P][K].pdf) [div 229]

« Connais toi toi-même »